

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le mardi 16 décembre 2025 à 19h00, en salle du Conseil Municipal au sein du Centre « LES GALIBOTS » rue de la Fabrique à MASNY, sous la présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire, suite à la convocation légale qui leur a été adressée le mardi 09 décembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le mardi 09 décembre 2025, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, Mme JOHNSON Claudine, M.
BRASSART Daniel (arrivé à 19h40), Mme FAVA Joëlle (arrivée à 19h10), Mme
CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme
DELSAUT Isabelle, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme BRUHIER Armelle, Mme
DOURNEL Anaïs, Mme REGNIER Jenny, M. MATHON Maxence, M. KNOPIsch
Daniel, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M.
MAZZOLINI Fabrizio (arrivé à 19h30), M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de M. BRASSART Daniel à M. FONTAINE Lionel

Pouvoir de Mme FAVA Joëlle à Mme CARDOT Marie-Line

Pouvoir de M. OLSZOWSKI Jacques à M. BIEFNOT Patrick

Pouvoir de M. LEDOUX Philippe à M/ KNOPIsch Daniel

Pouvoir de Mme MATULA Magali à Mme REGNIER Jenny

Pouvoir de M. BITCH Mustafa à Mme JOHNSON Claudine

Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle

Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs

Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés : /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M. DELABY Bernard

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate, après l'appel nominal, que le quorum est atteint.

Ordre du jour

I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

III) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES

IV) URBANISME

1. ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

2. PERMIS DE LOUER/PERMIS DE DIVISER : RÉGIME DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION ET RÉGIME DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DE DIVISION - PÉRENNISATION SUR LES 8 COMMUNES DE L'EXPÉRIMENTATION ET MISE EN ŒUVRE SUR LES AUTRES COMMUNES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE - COMMUNE DE MASNY

V) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. RAPPORT D'ACTIVITÉ ET COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 DE CŒUR D'OSTREVENT AGGLO

VI) AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDAIRES

1. SÉJOUR DE NEIGE - ÉLÈVES DE CM2

VII) RESSOURCES HUMAINES

1. FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

2. AVENANT ADHÉSION PASS TERRITORIAL DU CDG59

3. CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE DE RECRUTEMENT SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN PONCTUEL D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - ANNÉE 2026

VIII) FINANCES

1. ACTUALISATION DES TARIFS ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX

2. CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

3. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RÉGIE « LOCATIONS DE SALLES ET DIVERS PRODUITS »

4. OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

5. FÊTES ET CÉRÉMONIES - DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232

6. ADMISSION EN NON-VALEUR

IX) QUESTIONS DIVERSES

I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme CAUDRELIER Geneviève, Conseillère Municipale, est désignée secrétaire de séance.

II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

III) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

2025-73 : Nécessité de procéder à un virement de crédits du chapitre 21- article 2188 - vers le chapitre rénovation et mutualisation énergétique du groupe scolaire ROBERT - article 2313 - pour un montant de 12 000 € et le chapitre relatif à l'opération réhabilitation du stade Germinal- article 2312- d'un montant de 90 000 €.

2025-74 : Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école ROBERT, signature de l'avenant N°3 présenté par la société SABIAUX DUBRECQ pour le remplacement des pièces de la ferme de charpente bois qui ont cédé suite à une humidité excessive pour un montant de 4 117.06 € HT fixant le nouveau montant du marché à 370 918.15 €

2025-75 : Dans le cadre des travaux de réhabilitation du stade Germinal, nécessité pour la société TPRN de recourir à un sous-traitant pour les travaux d'éclairage public par la société SATELEC SAS, agence de TRITH SAINT LEGER, pour un montant de 8 590 € HT.

2025-76 : Signature du contrat avec la société « LE CIRQUE DU BOUT DU MONDE » de LILLE pour la mise en place d'un spectacle intitulé « NESTOR » dans le cadre des quartiers en fête ; reporté lors des animations proposées à l'occasion de la fête d'Halloween, proposée par l'EVS « LES GALIBOTS », d'un montant de 3 322.20 € TTC.

2025-77 : Dans le cadre des activités de l'EVS « LES GALIBOTS » et la nécessité de proposer des actions en faveur de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'isolement des seniors, signature d'un devis avec l'association « LA MISE EN SCEN' » relatif à l'organisation de 18 séances d'ateliers numériques d'un montant total de 3 000 € TTC.

2025-78 : Signature d'un contrat avec l'association ADAV pour un séjour ski alpin en formule pension complète au COLLET D'ALLEVARD en ISERE, du 14 au 21 février 2026, pour un montant de 885 € TTC par enfant en classe de CM2, scolarisé dans les écoles primaires de Masny.

2025-79 : Dans le cadre d'un contrat de ville « sport d'hiver », l'EVS « LES GALIBOTS » organise un séjour de ski pour les ados masnysiens du 21 au 28 février 2026. Signature d'un contrat avec l'association « Plein Temps Vacances et Loisirs » en pension complète pour 9 personnes (7 enfants et 2 adultes) pour un montant de 5 400 €

IV) URBANISME

1. ARRÊT DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire introduit le point relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme, précisant que la présentation porte sur l'arrêt du projet, préalable aux phases de consultation et d'enquête publique. En effet, la commune a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 12 septembre 2012 afin de définir un projet territorial cohérent avec les enjeux actuels. Le débat sur le PADD s'est tenu le 11 mars 2025 et a permis de valider les grandes orientations d'aménagement. Le bureau d'études VERDI a finalisé l'ensemble des pièces réglementaires du PLU : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes. Après les phases de diagnostic et de concertation du public, le projet est désormais stabilisé. Il doit être arrêté pour permettre la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'autorité environnementale, qui disposeront de trois mois pour émettre leurs avis. À l'issue de cette phase, le PLU sera ajusté si nécessaire puis soumis à enquête publique. La présente délibération vise donc à arrêter officiellement le projet de PLU afin de poursuivre la procédure réglementaire.

Monsieur Thomas GARBIN, du bureau d'études VERDI présente de manière synthétique les objectifs et résultats de la révision du PLU, engagée notamment pour :

- *Mettre le document en conformité avec la loi Climat et Résilience*
- *Réduire l'artificialisation des sols*
- *Actualiser le projet de territoire à l'horizon 2040*

Principaux axes

- *Renforcement des centralités urbaines et commerciales*
- *Valorisation et préservation des paysages et des espaces naturels*
- *Intégration des projets déjà autorisés (Fond des 40, Fabrique, la phase 2 des Arrentis)*
- *Identification des dents creuses comme potentiel de production de logements*
- *Maîtrise de la consommation foncière :*
 - *Objectif de réduction de 50 % entre 2021 et 2031*
 - *Tendre vers le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050*

Phasage des projets

- *Certains secteurs, notamment les Arrentis, sont volontairement gelés jusqu'après 2030 afin de respecter les objectifs réglementaires.*
- *Ce phasage permet également de tenir compte :*
 - *Des contraintes archéologiques*
 - *Du contexte économique et immobilier actuel*

Outils réglementaires

- *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques*
- *OAP Trame verte et bleue (valorisation espace boisé, îlot de fraîcheur...)*

- *Guide de revêtements de sols favorisant la désimperméabilisation et la biodiversité*

Certains secteurs ont été identifiés depuis plusieurs années comme gisements potentiels de logements, mais la diversité foncière rend leur mobilisation complexe à court terme.

Les enjeux démographiques ont été intégrés au projet, notamment pour anticiper l'accueil de nouveaux habitants.

- *Le document comprend les zonages réglementaires (zones urbaines, naturelles, agricoles), ainsi que les servitudes d'utilité publique, notamment liées aux monuments historiques.*

Il est également rappelé que le PLU intègre :

- *Les risques naturels (retrait-gonflement des argiles)*
- *La vulnérabilité de la nappe phréatique*
- *Les règles liées à la protection du patrimoine (bâtiments classés ou inscrits)*

Ces éléments visent à mieux informer les pétitionnaires et la population.

La concertation menée depuis 2012 a permis de mettre en place :

- *De réunions publiques*
- *La mise à disposition de documents en mairie et sur le site internet*

Le registre de concertation n'a fait l'objet d'aucune observation majeure

Procédure à venir

- *Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA - programmée en janvier)*
- *Avis des services de l'État et du SCOT*
- *Enquête publique (en avril)*
- *Ajustements éventuels avant approbation définitive (été 2026)*

Annexe jointe ci-après

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 16/12 – N°1

ARRÊT DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11, L.103-2 et R.153-8 et suivants ;

Vu la délibération du 12 septembre 2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation

Vu les travaux d'élaboration du projet de révision du PLU ;

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues en conseil municipal le 11 mars 2025;

Vu le dossier de projet de révision du PLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant :

que la délibération du 12 septembre 2012 a fixé les modalités de la concertation préalable, conformément aux dispositions légales ;

que ces modalités prévoyaient :

- l'organisation de deux réunions publiques ;
- la mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
- la possibilité d'adresser des observations par écrit au Maire ;

que la commune s'est conformée à l'ensemble de ces modalités :

- une première réunion publique s'est tenue le 27 avril 2015 afin de présenter les résultats du diagnostic ;
- une seconde réunion publique s'est tenue le 26 septembre 2022 pour présenter le projet de territoire ;
- un registre de concertation a été mis à disposition en mairie à compter de la délibération de prescription ;
- la possibilité de faire part d'observations écrites au Maire a été ouverte tout au long de la procédure ;

qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre de concertation ni transmise par écrit à la commune ;

que les éléments présentés lors de la concertation ont été versés au dossier annexe ;

qu'il convient désormais, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, d'arrêter le projet de révision du PLU afin de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées et de préparer l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation

Telle qu'elle a été menée en application de la délibération du 12 septembre 2012 prescrivant la révision du PLU.

- **DECIDE** d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- transmettre le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées,
- notifier le projet aux communes limitrophes et à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale le cas échéant,
- procéder aux formalités de publicité prévues à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
- engager les démarches nécessaires en vue de l'organisation de l'enquête publique.

2. PERMIS DE LOUER / PERMIS DE DIVISER : REGIME DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION ET REGIME DE L'AUTORISATION PREALABLE DE DIVISION-PERENNISATION SUR LES 8 COMMUNES DE L'EXPERIMENTATION ET MISE EN ŒUVRE SUR LES AUTRES COMMUNES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE - COMMUNE DE MASNY.

Dans le cadre de la pérennisation des dispositifs de régulation du parc locatif privé, il est proposé de maintenir sur la commune de Masny

le régime de l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) et le régime de l'Autorisation Préalable à la Division.(APD)

Ces régimes, instaurés expérimentalement depuis le 1er juillet 2022, visent à garantir des logements décents, lutter contre l'habitat indigne et prévenir la densification abusive.

Ils concernent l'ensemble des locations privées à usage de résidence principale et toute division de logements créant plusieurs locaux à usage d'habitation.

Le contrôle est assuré par Cœur d'Ostrevent Agglo, avec assistance technique et administrative, incluant visites de contrôle et suivi des travaux éventuels.

Les demandes sont déposées en mairie et accompagnées des diagnostics et plans nécessaires. Les contrevenants s'exposent à des sanctions financières et pénales prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

La mise en œuvre du dispositif s'accompagne d'une communication régulière auprès des propriétaires, des professionnels de l'immobilier et du grand public.

La commune participe au financement des moyens techniques et humains, selon une convention avec Cœur d'Ostrevent. Le conseil municipal est invité à pérenniser ces régimes et à autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 2

OBJET : « PERMIS DE LOUER – PERMIS DE DIVISER » REGIME DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION ET DU REGIME DE L'AUTORISATION PREALABLE A LA DIVISION-PERENNISATION SUR LES 8 COMMUNES DE L'EXPERIMENTATION ET MISE EN ŒUVRE SUR LES AUTRES COMMUNES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE - COMMUNE DE MASNY

Le régime de l'autorisation préalable de mise en location (« Permis de louer ») et le régime de l'autorisation préalable à la division (« Permis de diviser ») ont été instaurés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN).

Ils renvoient au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), en particulier les articles L.635-1 à L.635-11 pour l'autorisation préalable de mise en location et les articles L.126-16 à L.126-22 pour l'autorisation préalable à la division.

Ce mécanisme de contrôle du parc locatif privé a pour objectifs :

- De stopper la densification abusive.
- D'assurer un logement digne aux locataires.
- De lutter contre les marchands de sommeil.
- D'améliorer la qualité du patrimoine immobilier.
- De conforter l'attractivité du territoire.

Pour rappel, par délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021, Cœur d'Ostrevent Agglo avait approuvé la mise en œuvre de ces 2 régimes, à titre expérimental et pour une durée de 3 années, sur 8 communes du territoire communautaire. Cette phase d'expérimentation, engagée le 1er janvier 2023 s'achève au 31 décembre 2025.

Par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025, Cœur d'Ostrevent Agglo a délibéré pour la pérennisation sur les 8 communes de l'expérimentation et la mise en œuvre sur les autres communes du territoire communautaire.

Cette action s'inscrit en cohérence avec la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire 2019-2025 (qui a fait l'objet d'une approbation définitive à l'occasion de la séance plénière du 17 octobre 2019) au titre de l'Axe 2 « Valoriser le parc existant et améliorer le cadre de vie des habitants » - Orientation « Contribuer à la qualité des logements dans le parc privé » - Action 8 « Lutter contre l'habitat indigne ».

Le Conseil Municipal est sollicité concernant le régime de l'autorisation préalable de mise en location et le régime de l'autorisation préalable à la division, pour leur pérennisation sur la commune de Masny et selon les conditions suivantes :

1) Type d'intervention

- L'autorisation préalable de mise en location (APML).
- L'autorisation préalable à la division.

Le régime de l'APML conditionne la conclusion d'un contrat de location d'un logement à une autorisation préalable.

Dans le cadre du régime de l'autorisation préalable à la division, le bailleur ou le gestionnaire immobilier doit faire une demande d'autorisation avant la réalisation de travaux de division d'un logement.

2) Périmètre

Pour la commune de Masny, le périmètre d'application du régime de l'autorisation préalable de mise en location et du régime de l'autorisation préalable à la division s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

3) Logements concernés

Le régime de l'APML concerne l'ensemble des locations privées à usage de résidence principale, soumises à la loi du 06 juillet 1989, vides ou meublées. Les logements mis en location par un organisme de logement social ou ceux faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat sont dispensés de cette demande d'autorisation préalable de mise en location. L'APML s'applique dans le cas d'une mise en location, d'une relocation d'un logement ou d'une nouvelle mise en location. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à autorisation.

Le régime de l'autorisation préalable à la division concerne toute division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant. Lorsque les opérations de division requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division. Toutefois, même lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire, le propriétaire devra déposer une demande d'autorisation préalable à la division.

4) Durée d'application

Les régimes de l'APML et de l'autorisation préalable à la division intègrent les politiques publiques de Cœur d'Ostrevent Agglo avec :

- Une pérennisation sur les 8 communes de l'expérimentation.
- Une mise en œuvre sur les autres communes volontaires. Sur ces nouvelles communes, l'entrée en vigueur de ces régimes ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération d'instauration conformément à l'article L.635-1 du CCH ; soit à compter du 1er mai 2026. Ce délai permet de réaliser la communication nécessaire à son déploiement.

5) Communication

Elle se fait dans les conditions suivantes :

- Information individuelle de tous les propriétaires bailleurs concernés.
- Information du grand public.
- Information des professionnels de l'immobilier et des partenaires/organismes potentiellement concernés.

Cette information se fait à partir des supports de communication les plus à même de les toucher, à l'échelle communale et communautaire : courrier, presse, site internet, publication...

Elle se fait, par ailleurs, de manière régulière, pendant toute la durée de la mise en œuvre des régimes de l'APML et de l'autorisation préalable à la division.

6) Process

Le choix est d'internaliser la mise en œuvre des régimes de l'APML et de l'autorisation préalable à la division (à l'exception, pour ce régime, des communes d'Aniche et de Somain) , et d'en assurer le déploiement « en régie ».

Les étapes du process administratif liées au régime de l'autorisation préalable de mise en location sont les suivantes pour la commune de Masny

- 1 Le bailleur dépose son dossier en mairie.
- 2 La commune transmet à Cœur d'Ostrevent Agglo le dossier après vérification que l'ensemble des pièces a été fourni, soit complétude formelle du dossier.
- 3 Cœur d'Ostrevent Agglo vérifie la complétude du dossier au fond et saisit les informations dans la base partagée. Cœur d'Ostrevent Agglo envoie un récépissé au bailleur.
- 4 Cœur d'Ostrevent Agglo organise et réalise la visite de contrôle, puis informe la commune de l'état du logement sur la base d'un rapport indiquant la décision (via la base partagée).
- 5 La commune transmet la notification au bailleur :
 - Autorisation tacite.
 - Autorisation simple.
 - Refus.
- 6 Le bailleur contacte Cœur d'Ostrevent Agglo pour la contre-visite
- 7 Cœur d'Ostrevent Agglo effectue la contre-visite qui est facturée 75 €
- 8 La commune notifie au bailleur la décision.

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le bailleur ou son mandataire conformément au CERFA n°15652*01, et au CERFA n°52148#01 correspondant à la notice d'utilisation du précédent CERFA.

En cas de cession, c'est le CERFA n°15663*01 dans le cadre de demande de transfert d'autorisation préalable de mise en location du logement complété par la notice d'utilisation du CERFA n°52149#01 qui s'applique.

Les formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site internet de Cœur d'Ostrevent ou de la commune www.ville-masny.fr.

Cette demande doit être complétée par un dossier technique composé des diagnostics immobiliers du logement, obligatoires dans le cadre des mises en location, et informant le bailleur et son locataire sur les risques d'exposition au plomb, les consommations énergétiques, l'absence ou non de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, les risques naturels et technologiques, l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz.

La demande d'autorisation préalable de mise en location est à adresser à la commune de Masny en version numérique ou à défaut en version papier en mairie.

Délivrée dans un délai d'un mois, l'APML est valable 2 ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le délai d'instruction débute à compter de la date d'enregistrement de la demande par l'administration.

L'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location est passible d'amendes dont les montants sont proportionnés à la gravité des manquements constatés. Conformément à la loi « Habitat dégradé » (N°2024-322 du 9 avril 2024) la faculté de prononcer et recouvrer les amendes appartient au président de l'EPCI qui doit s'organiser en conséquence. Le produit des amendes est intégralement versé à la collectivité.

Toute visite de contrôle après travaux est facturée forfaitairement à hauteur de 75 € par Cœur d'Ostrevent Agglo.

L'autorisation préalable de mise en location doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

La demande d'autorisation préalable de mise en location peut être refusée ou soumise à conditions lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Cette décision de rejet est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Les étapes du process administratif liées au régime de l'autorisation préalable à la division sont les suivantes (commune de Masny) :

- 1 Le bailleur dépose son dossier en mairie.
- 2 La commune transmet à Cœur d'Ostrevent Agglo le dossier après vérification que l'ensemble des pièces a été fourni, soit complétude formelle du dossier.
- 3 Cœur d'Ostrevent Agglo vérifie la complétude du dossier au fond et saisit les informations dans la base partagée. Cœur d'Ostrevent Agglo envoie un récépissé à la commune
- 4 Cœur d'Ostrevent Agglo organise et réalise la visite de contrôle, puis informe la commune de l'état du logement sur la base d'un rapport indiquant la décision (via la base partagée).
- 5 La commune transmet la notification au bailleur :
 - Autorisation tacite.
 - Autorisation sous conditions de travaux.
 - Refus.
- 6 Cœur d'Ostrevent Agglo effectue la nouvelle visite de contrôle dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de mise en location
- 8 La commune notifie au bailleur la décision.

La demande d'autorisation préalable à la division est établie conformément au formulaire dédié, par le bailleur ou son mandataire. Le formulaire est téléchargeable sur le site internet de Cœur d'Ostrevent Agglo ou de la commune de Masny (www.ville-masny.fr).

Cette demande doit être complétée par un dossier technique composé des plans côtés avant et après travaux, des diagnostics immobiliers du logement, obligatoires dans le cadre des mises en location, et informant le bailleur et son locataire sur les risques d'exposition au plomb, l'absence ou non de matériaux ou produits de la construction

contenant de l'amiante, les risques naturels et technologiques, l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz.

La demande d'autorisation préalable à la division est à adresser à la commune de Masny en version numérique ou à défaut en version papier en mairie.

Le délai d'instruction débute à compter de la date de notification de la commune faite au bailleur suite à la validation du dossier par Cœur d'Ostrevent Agglo. La décision est délivrée dans un délai de 30 jours.

Si le propriétaire réalise une division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation en l'absence d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département, peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans, le montant maximal de cette amende est porté à 25 000 €. La mise en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des articles L.126-17 et L.126-21 est punie d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 75 000 €. Le produit des amendes est reversé à l'Anah.

Toute visite de contrôle après travaux est facturée forfaitairement à hauteur de 75 € par Cœur d'Ostrevent Agglo.

La demande d'autorisation préalable à la division peut être refusée lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La demande de division peut notamment être refusée pour (cadre réglementaire de la division sous réserve de modification éventuelle du Plan Local d'Urbanisme) :

- Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³.
- Toute division en appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres.
- Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb prévu par l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique et d'une recherche de la présence d'amiante.

L'article L.126-17 du CCH apporte des compléments sur les motifs de refus possible. Cette décision est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité.

7) Modalités financières

Le choix d'internaliser la mise en œuvre des régimes de l'APML et de l'autorisation préalable à la division (à l'exception, pour ce régime, des communes d'Aniche et de Somain), et d'en assurer le déploiement « en régie » s'est traduit par le recrutement de

2 techniciens « Contrôle Décence » (calibrage pour les 3 années de l'expérimentation sur les 8 communes concernées) et par la mutualisation de la dépense avec les communes concernées.

Cœur d'Ostrevent Agglo prend en charge :

- Le pilotage et la gestion comprenant tout particulièrement :
 - o Le process administratif partagé avec les partenaires.
 - o L'animation avec les partenaires.
 - o La communication auprès des propriétaires bailleurs, des professionnels de l'immobilier... (outils, supports et campagnes de communication).
 - o Le suivi et l'évaluation via une base de données partagées.
 - o La gestion et le suivi des procédures contentieuses.

- Tous les frais fixes de fonctionnement ; à savoir tout particulièrement : local, téléphonie et internet, frais de déplacement, fluides, affranchissement, outil informatique ad-hoc éventuel pour le suivi.

Les communes prennent en charge, sur la base d'une convention financière avec Cœur d'Ostrevent Agglo, pour chacune d'entre elles :

- Les actes d'intervention à partir d'un coefficient lié à la complexité de l'acte à instruire :
 - o Autorisation préalable de mise en location : coefficient 1.
 - o Autorisation préalable à la division : coefficient 1,5.

- Le salaire brut des techniciens « Contrôle Décence ».

Le mode de calcul s'établissant de la manière suivante : $\text{Total pondéré de la commune} \times \text{Salaires équipe technique de Cœur d'Ostrevent Agglo} / \text{Total pondéré de toutes les communes}$.

Le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE :

- D'instaurer, sous l'égide de Cœur d'Ostrevent Agglo, le régime de l'autorisation préalable de mise en location et le régime de l'autorisation préalable à la division, pour la commune de Masny sur l'intégralité de son territoire, en application des modalités ci-avant détaillées.

- D'autoriser le Maire, ou sa représentante ayant reçu délégation, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V) ADMINISTRATION GENERALE

1. RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 DE CŒUR D'OSTREVENT AGGLO

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le rapport d'activité 2024 de Cœur d'Ostrevent Agglo, présenté au Conseil Communautaire le 25 septembre 2025, ainsi que les comptes administratifs 2024 adoptés le 26 juin 2025, doivent être portés à la connaissance du Conseil Municipal. Ces documents retracent les actions conduites par l'intercommunalité en matière de développement économique, d'aménagement, de mobilité, de transition écologique et de services à la population. Ils présentent également les résultats financiers du budget principal et des budgets annexes, confirmant la poursuite d'une gestion équilibrée.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activités et du compte administratif 2024 de Cœur d'Ostrevent Agglo.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 3

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 DE CŒUR D'OSTREVENT AGGLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2024 de Cœur d'Ostrevent Agglo, présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025,

Vu les comptes administratifs 2024 de Cœur d'Ostrevent Agglo, adoptés par le Conseil Communautaire le 26 juin 2025,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT, le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être portés à la connaissance des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que ces documents retracent les actions menées par Cœur d'Ostrevent Agglo en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de mobilité, de transition écologique et de services à la population,

Considérant qu'ils présentent également les résultats financiers du budget principal et des budgets annexes, attestant de la poursuite d'une gestion équilibrée de l'intercommunalité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2024 de Cœur d'Ostrevent Agglo ;
- PREND ACTE des comptes administratifs 2024 de Cœur d'Ostrevent Agglo.

VI) AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDAIRES

1. SEJOUR DE NEIGE - ELEVES DE CM2

Dans le cadre du programme d'activités de l'Espace de Vie Sociale « LES GALIBOTS », un séjour ski alpin en Haute Savoie est proposé aux élèves de CM2, du samedi 14 au samedi 21 février 2026. Après mise en concurrence, le prestataire retenu est l'association ADAV (Association Découverte Aventures Vacances) de Bergues. Le coût pour la commune s'élève à 885 € TTC par enfant. Le montant de la participation qu'il est envisagé de réclamer aux familles est de 273 € TTC pour les enfants masnysiens et de 373 € TTC pour les enfants non masnysiens. Celle-ci sera à régler au plus tard le 14 février 2026 en deux fois (une moitié sera à régler pour le 14 janvier et l'autre pour le 14 février 2026). Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 4

OBJET : SEJOUR SKI ALPIN POUR LES ELEVES DE CM2 – PROGRAMME DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE « LES GALIBOTS »

Le Conseil Municipal,

Vu le programme d'activités de l'Espace de Vie Sociale « LES GALIBOTS » ;

Vu la proposition de séjour ski alpin en ISERE au Collet d'Allevard, du samedi 14 au samedi 21 février 2026, destinée aux élèves de CM2 de la commune ;

Après mise en concurrence, et sur proposition de la commission des activités, le prestataire retenu est l'association ADAV (Association Découverte Aventures Vacances) de Bergues ;

Considérant que le coût pour la commune s'élève à 885 € TTC par enfant ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'organisation du séjour ski alpin pour les élèves de CM2 de la commune du 14 au 21 février 2026.
- De fixer la participation financière des familles à :
 - o 273 € TTC pour les enfants masnysiens ;
 - o 373 € TTC pour les enfants non masnysiens.
- Que le règlement de cette participation s'effectuera en deux versements :
 - o Le premier versement, correspondant à la moitié de la somme, sera à verser au plus tard le 14 janvier 2026 ;
 - o Le second versement, correspondant au solde, sera à verser au plus tard le 14 février 2026.
- D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce séjour.

VII) RESSOURCES HUMAINES

1. FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément aux dispositions légales relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal de fixer les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade. Ces taux, exprimés en pourcentage, s'appliquent à l'ensemble des grades accessibles par cette voie et demeurent valables tant qu'ils ne sont pas modifiés par une nouvelle délibération. Après présentation des lignes directrices de gestion et examen du tableau des effectifs, les taux proposés pour chaque grade sont fixés à 100 %.

Le projet a été soumis pour avis au Comité Social Territorial, qui a rendu un avis favorable lors de sa séance du 29 septembre 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter ces taux de promotion applicables à compter de l'année 2026.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 5

OBJET : TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'arrêté en date du 24/06/2025 portant sur les lignes directrices de gestion après avis du CST compétent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2026, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	TAUX %
A	Administratif	Attaché principal	100 %
A	Administratif	Attaché	100 %
B	Administratif	Rédacteur principal 1ère classe	100 %
B	Administratif	Rédacteur	100 %
C	Administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %
C	Administratif	Adjoint administratif	100 %
C	Social	ASEM principal 2ème classe	100 %
B	Technique	Technicien principal 2ème classe	100 %
B	Technique	Technicien	100 %
C	Technique	Agent de maîtrise principal	100 %
C	Technique	Agent de maîtrise	100 %
C	Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100 %
C	Technique	Adjoint technique	100 %
B	Animation	Animateur	100 %
C	Animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100 %
C	Animation	Adjoint d'animation	100 %

Article 2 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2. AVENANT ADHESION PASS TERRITORIAL DU CDG59

Le contrat-cadre d'action sociale « PASS Territorial » du CDG 59, souscrit par la commune, arrive à échéance. Ce dispositif permet aux agents de la collectivité de bénéficier de prestations mutualisées dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs ainsi que de l'accompagnement social.

Il assure également un retour garanti sur les cotisations versées, avec des taux encadrés et un suivi annuel, constituant ainsi un outil efficace pour soutenir le bien-être et l'amélioration des conditions de vie des agents.

Afin de garantir la continuité des prestations sociales offertes aux agents, il est proposé de conclure un avenant, renouvelant l'adhésion de la commune.

Cet avenant prévoit le maintien de la formule 3 précédemment retenue auprès du Plurelya, pour un montant annuel de 199 € par agent, correspondant aux besoins de la collectivité.

Les dépenses afférentes seront imputées chaque année sur le budget de l'exercice concerné.

Cette démarche permet d'assurer la pérennité de l'action sociale communale, tout en répondant aux obligations légales et statutaires de la collectivité en matière d'accompagnement social des agents.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 6

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF PASS TERRITORIAL (CDG 59) – AVENANT AU CONTRAT-CADRE D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents territoriaux ;

Vu le contrat-cadre d'action sociale « PASS Territorial » proposé par le Centre de Gestion du Nord (CDG 59), arrivé à échéance ;

Considérant l'intérêt de maintenir des prestations mutualisées dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs et de l'accompagnement social pour les agents communaux ;

Considérant que ce dispositif garantit un retour sur cotisations avec un suivi annuel et constitue un outil de soutien au bien-être et à l'amélioration des conditions de vie des agents ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ces prestations sociales pour les agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la conclusion d'un avenant au contrat-cadre d'action sociale « PASS Territorial » du CDG 59, afin de renouveler l'adhésion de la commune à partir du 1er janvier 2026;
- De maintenir la formule 3 précédemment retenue par la ville de Masny auprès du Plurelya, pour un montant annuel de 199 € par agent, correspondant aux besoins de la collectivité ;
- De prévoir que les dépenses afférentes seront imputées chaque année sur le budget de l'exercice concerné ;
- De confier au Maire ou à son représentant le soin de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent avenant.

**3. CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DE RECRUTEMENT
SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
PONCTUEL D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - ANNEE 2026**

L'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents, d'agents contractuels, pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris. Le recours à ce type d'agent contractuel peut être nécessaire pour faire face à des besoins ponctuels (nécessité de renforcer les équipes d'entretien des bâtiments, du service de restauration scolaire ou du service technique...)

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à pouvoir recruter, si nécessaire, en 2026, deux agents contractuels, relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures/semaine.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 7

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

**ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter, pour l'année 2026, deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (nécessité de renforcer les équipes d'entretien des bâtiments, du service de restauration scolaire ou du service technique...)

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

de créer, pour l'année 2026, deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures/semaine.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361, du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VIII) FINANCES

1. ACTUALISATION DES TARIFS ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX

L'agenda communal comporte des espaces destinés à l'insertion de publicités. Les tarifs actuellement en vigueur ne permettent plus de couvrir les coûts d'impression, qui ont significativement augmenté au cours de l'année. Afin d'assurer une gestion équilibrée et transparente de ce service, il est proposé d'actualiser les tarifs des encarts publicitaires.

Les nouveaux montants permettront de préserver l'autofinancement de l'agenda et de maintenir la qualité des supports municipaux. Les recettes générées resteront imputées au compte 7088, conformément à la nomenclature M57. Le Conseil municipal est invité à adopter ces nouveaux tarifs et à autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants. Cette mesure garantit la continuité du service tout en maîtrisant les dépenses de la collectivité.

- Encart publicitaire au format 7,5 cm × 3 cm : 250 € (au lieu de 200 €)
- Encart publicitaire au format 7,5 cm × 6 cm : 350 € (au lieu de 300 €)

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 8

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu la nomenclature comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024 – 03/12 – N°14b du 03 décembre 2024, autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des encarts publicitaires dans les supports de communication municipaux,

Considérant que les tarifs actuellement en vigueur ne permettent plus de couvrir les coûts d'impression, qui ont significativement augmenté,

Considérant la nécessité de maintenir une gestion équilibrée et transparente des espaces publicitaires,

Considérant que les recettes issues de ces encarts publicitaires seront imputées au compte 7088 « Autres produits d'activités annexes (abonnement et vente d'ouvrage) » dans la comptabilité de la commune, conformément à la nomenclature comptable M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'actualiser les tarifs des encarts publicitaires dans les supports de communication municipaux comme suit :
 - o Encart publicitaire au format 7,5 cm × 3 cm : 250 €

o Encart publicitaire au format 7,5 cm × 6 cm : 350 €

- D'autoriser la perception d'une redevance auprès des annonceurs pour l'utilisation des espaces publicitaires selon les nouveaux tarifs susmentionnés.
- De mandater Monsieur le Maire ou toute personne habilitée pour signer les contrats publicitaires nécessaires et assurer la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que les recettes issues de cette activité continueront d'être imputées au compte 7088 « Autres produits d'activités annexes (abonnement et vente d'ouvrage) » dans la comptabilité de la commune, conformément à la nomenclature comptable M57.

2. CESSION DU MATERIEL INFORMATIQUE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

La Ville de MASNY a récemment procédé au renouvellement complet des équipements informatiques de l'ensemble de ses établissements municipaux. Pour des raisons de simplification administrative et afin d'assurer une gestion unifiée de la procédure, un seul marché public a été lancé par la ville en qualité de pouvoir adjudicateur unique, incluant les besoins du CCAS. Les nouveaux matériels destinés au CCAS ont ainsi été acquis dans ce cadre mutualisé. Afin de régulariser la situation sur le plan comptable et patrimonial, il convient désormais que la Ville procède à la cession au CCAS des équipements informatiques qui lui reviennent. Cette opération permettra de mettre en conformité les inventaires respectifs de la Ville et du CCAS, d'assurer la traçabilité des biens publics et de finaliser administrativement le renouvellement du parc informatique.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 9

OBJET : CESSION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville de MASNY a procédé au renouvellement complet des équipements informatiques de l'ensemble de ses établissements municipaux,

Considérant qu'un marché public unique a été lancé par la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur unique, incluant les besoins du CCAS,

Considérant que les nouveaux matériels destinés au CCAS ont été acquis dans ce cadre mutualisé,

Considérant la nécessité de régulariser la situation sur le plan comptable et patrimonial en procédant à la cession des équipements informatiques au CCAS,

Considérant que cette opération permettra de mettre en conformité les inventaires respectifs de la Ville et du CCAS, d'assurer la traçabilité des biens publics et de finaliser administrativement le renouvellement du parc informatique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'autoriser la Ville de MASNY à procéder à la cession des équipements informatiques au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément à la liste ci-après.

DESIGNATION	N°INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR ORIGINE	VALEUR DE CESSION
2 HP PROBOOK 450 G10	2025INFADM003	06/12/2025	1 620,00€	1 620,00€
1 HP PRODESK 2 G1IE	2025INFADM004	06/12/2025	822,00 €	822,00 €
PARE FEU PHYSIQUE	2025INFADM008	06/12/2025	2 222,00€	2 222,00€
SWITCH	2025INFADM009	06/12/2025	1 440,00€	1 440,00€
FRAIS ACCESSOIRES - installation paramétrage	2025INFADM010	06/12/2025	5 760,00€	5 760,00€
SERVEUR HPE ML110 GEN11	2025INFADM011	06/12/2025	7 800,00€	7 800,00€
SERVEUR WINDOWS 2025	2025INFADM013	06/12/2025	1 140,00€	1 140,00€
10HP PROBOOK 450 G10 NOTEBOOK	2025INFADM014	06/12/2025	8 100,00€	8 100,00€
2 HP PRODESK 2 GIE E	2025INFADM015	06/12/2025	1 644,00€	1 644,00€
10 HP USB-C	2025INFADM017	06/12/2025	1 560,00€	1 560,00€
10 CLAVIERS SOURIS LOGITECH	2025INFADM018	06/12/2025	368,52 €	368,52 €
FRAIS ACCESSOIRES - installation paramétrage	2025INFADM021	06/12/2025	1 440,00€	1 440,00€
TOTAL ARTICLE 21838 : 33 916.52 €				
LOGICIELS DE SAUVEGARDE	2025LOG002	06/12/2025	1 641,60 €	1 641,60 €
3 PACK OFFICE	2025LOG003	06/12/2025	216,00 €	216,00 €
25 LICENCES UTILISATEURS	2025LOG004	06/12/2025	1 650,00 €	1 650,00 €
36 ANTIVIRUS PC	2025LOG005	06/12/2025	2 289,60 €	2 289,60 €

25 LICENCES MICROSOFT 365 BASICS	2025LOG007	06/12/2025	1 950,00 €	1 950,00 €
TOTAL ARTICLE 2051 : 7 747.20 €				
TOTAL DE LA CESSION : 41 663 .72 €				

Recette imputée au budget communal à l'article 775 pour 41 663,72 €

- De mandater Monsieur le Maire ou toute personne habilitée pour signer tout document nécessaire à la formalisation de cette cession et assurer la mise à jour des inventaires de la Ville et du CCAS.

3. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA REGIE “LOCATIONS DE SALLES ET DIVERS PRODUITS ”

Un contrôle interne a mis en évidence plusieurs anomalies au sein de la régie « Locations de salles et divers produits ». Afin de renforcer la clarté, la sécurité et la transparence, il est proposé de supprimer certains tarifs des produits de la régie modifiée et de regrouper l'ensemble des tarifs appliqués par cette régie dans une seule et unique délibération, évitant ainsi toute adjonction éparse ou incohérente de tarifs.

Cette délibération aura également pour effet d'abroger les actes antérieurs relatifs à cette régie, afin de disposer d'un cadre tarifaire unique, à jour et sécurisé.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 10

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RÉGIE « LOCATIONS DE SALLES ET DIVERS PRODUITS »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de renforcer la clarté, la sécurité et la transparence des tarifs appliqués,

Considérant qu'il est proposé de supprimer certains tarifs des produits de la régie modifiée et de regrouper l'ensemble des tarifs dans une seule et unique délibération,

Considérant que la présente délibération permettra d'abroger les actes antérieurs relatifs à cette régie et de disposer d'un cadre tarifaire unique, à jour et sécurisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'actualiser l'ensemble des tarifs de la régie « Locations de salles et divers produits » et de les regrouper dans un cadre tarifaire unique.
- Que l'annexe jointe à la présente délibération définit l'ensemble des tarifs applicables pour les produits de la régie « locations de salles et divers produits ».

- D'abroger toutes les délibérations antérieures portant sur les tarifs de cette régie.
- De mandater Monsieur le Maire ou toute personne habilitée pour assurer la mise en œuvre de la présente délibération et la publication des tarifs actualisés.

REGIE LOCATIONS DE SALLES ET PRODUITS DIVERS
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 17 DECEMBRE 2025

Les tarifs des produits encaissés par la régie « Locations de salles et produits divers » sont fixés comme suit :

A – Location de salles :

EDITH PIAF	Tarifs Masnysiens	Tarifs extérieurs
Week-end (tout compris)	450 €	900 €
Vin d'honneur/Lunch	350 €	700 €

JACQUES BREL

Week-end (tout compris)	350 €	700 €
Vin d'honneur/Lunch	250 €	500 €

GEORGES BRASSENS

Week-end (tout compris)	200 €	400 €
Vin d'honneur/Lunch	130 €	260 €

Caution de réservation des salles (encaissée si dégradation) : 300 €

Caution pour le tri des déchets et la sortie des poubelles sur le trottoir (encaissée si formalité non accomplie) : 50 €

B- Casse ou disparition de vaisselle et matériel des salles :

EDITH PIAF - JACQUES BREL

Articles	Tarifs
Assiette plate SULLY	5.46
Assiette creuse SULLY	4.10
Assiette à dessert SULLY	3.74
Tasse à café	5.90
Gobelet conique 25 cl	0.86
Verre à eau Normandie 23 cl	2.15
Verre à eau Normandie 16.5 cl	2.09
Verre à dégustation	0.77
Verre à bourbon 24 cl Satellite	0.93
Coupe Provence 13.5 cl	1.68
Bol porcelaine blanc	2.51
Cuillère de table Girondin	1.40
Cuillère à café Girondin	0.89

Couteau de table Girondin	3.23
Fourchette de table Girondin	1.40
Louche Girondin	10.14
Ménagère 3 pièces Facettes	13.02
Pichet pot à bec	26.57
Corbeille à pain ovale L30	7.10
Légumier D22	6.48
Plat ovale L50	9.30
Plat rond creux D33	13.53
Soupière D24	17.48
Ravier rectangulaire	10.29
Sucrier ramequin	6.86
Ravier ovale	5.93
Saucière 30 cl	8.18
Cendrier	0.81
Plateau Gold	16.16
Faitout D32 + couvercle	135.27
Couvercle D32	28.73
Faitout D40 + couvercle	168.65
Plaque à rôtir 40 × 32	55.80
Marmite traiteur D40 + couvercle	211.16
Faitout inox + couvercle D32	111.24
Cuillère à pot D14	18.06
Cuillère à pot D16	25.22
Couteau éplucheur	1.35
Passoire conique D50	77.15
Chinois D22	20.28
Écumoire D14	12.32
Casserole D20 queue fonte	51.59
Poêle inox D28	51
Poêle inox D36	78

GEORGES BRASSENS

Articles	Tarifs
Assiette plate	10.96
Assiette creuse	10.96
Assiette à dessert	7.35
Tasse à café	5.90
Bols marrons	2.50
Cuillère de table	1.83
Cuillère à café	0.92
Couteau	4.35

Fourchette	1.83
Coupe à champagne	1.68
Verre à eau 23 cl	2.15
Verre à vin 16 cl	2.08
Verre à bourbon	0.85
Verre à dégustation	0.77
Louche	6.40
Saucière ovale sur plateau inox	16.00
Corbeille à pain inox	8.23
Soupière inox D24	21.72
Légumier D22	7.77
Plat rond inox	14.40
Plat ovale inox	10.29
Salière facette bouchon inox	2.28
Plateau de service 45x33	10.29
Faitout alu D36 et couvercle D32	252.92
Casserole D20 queue fonte	51.59
Marmite inox + couvercle D36	160.06
Plaque à rôtir 45x36	83.46
Pot à verser	25.38
Passoire inox + queue	58.77
Louche mono bloc D14	23.77
Fourchette chef inox 32 cm	11.43
Chinois inox D18	30.42
Écumoire inox	17.38
Planche à découper	2.75

SALLES EDITH PIAF/JACQUES BREL/GEORGES BRASSENS

Articles	Tarifs
Table	105
Chaise	37.50
Perte de clés	150

C. Droit d'occupation du domaine public :

Type d'activité / Emplacement	Tarifs	Unité / Durée
Loterie fête foraine	1 €	par m ²
Manège fête foraine	1 €	par m ²

Emplacement commercial (friterie, confiserie, kebab)	1 €	par m²
Brocante – particuliers	1,50 €	par mètre linéaire
Brocante – commerçants	25 €	par journée
Vente au déballage	55 €	demi-journée
Emplacement commercial permanent (friterie-pizzeria)	60 €	par mois

D. Photocopies :

Désignation	Recto	Recto verso
Photocopie noir et blanc A4	0.20 €	0.40 €
Photocopie couleur A4	0.30 €	0.60 €

4. OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent, en l'absence de budget adopté avant le 1^{er} janvier, d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans une limite de 25 % des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursements de dette. Cette autorisation reste valide jusqu'à l'adoption du budget ou au plus tard jusqu'au 15 avril. Les crédits engagés doivent être repris dans le budget primitif une fois adopté. Afin d'assurer la continuité des opérations d'investissement, l'assemblée délibérante est sollicitée pour :

- *Autoriser l'ouverture anticipée des crédits nécessaires pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement détaillées en annexe.*
- *S'engager à intégrer ces crédits dans le budget primitif de l'exercice 2026.*

Cette procédure garantit le financement des projets en cours dans le respect des règles comptables en attendant le vote du budget.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 11

OBJET : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril en période d'élection municipale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- De procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-annexé.
- De s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Annexe jointe ci-après.

5. FÊTES ET CÉRÉMONIES - DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232

Conformément au décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement, et afin de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », il convient d'apporter des précisions complémentaires à la délibération adoptée en juillet dernier.

En effet, la précédente délibération mentionnait de manière générale l'octroi de « cadeaux ou remise de présents ». Or, il est désormais nécessaire de spécifier la nature de ces avantages, en particulier lorsqu'il s'agit de cartes cadeaux.

Ainsi, sont notamment imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses liées à l'acquisition de cartes cadeaux attribuées dans le cadre des manifestations et événements organisés par la commune, tels que :

- *Cartes cadeaux offertes aux aînés de la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année ;*
- *Cartes cadeaux remises aux agents communaux lors de leur départ en retraite ;*
- *Cartes cadeaux attribuées dans le cadre des remises de distinctions ou médailles diverses (au personnel communal, aux élus locaux, aux bénévoles ou administrés méritants, aux mères de famille nombreuse, etc.).*

Ces dépenses, exclusivement à caractère cérémonial ou événementiel, sont réalisées dans le respect des textes réglementaires, des usages protocolaires de la collectivité et de l'intérêt communal.

Cette délibération a pour objet de formaliser ces précisions afin de répondre aux exigences du décret susvisé et d'assurer une parfaite conformité des pièces justificatives transmises au comptable public.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 12

OBJET : FÊTES ET CÉRÉMONIES – DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de préciser les principales caractéristiques des dépenses relevant du compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ;

Considérant que ces précisions doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante afin d'assurer la régularité des dépenses afférentes aux manifestations et événements organisés par la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE :

1. Champ des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Les dépenses imputées au compte 6232 concernent l'organisation des événements festifs, protocolaires ou traditionnels organisés par la commune à l'attention de la population, du personnel communal, ou dans le cadre de cérémonies officielles.

2. Nature des dépenses

Sont notamment comprises dans ce compte :

- Location de matériel : barnums, tentes, mobiliers, équipements scéniques, sonorisation, etc.
- Prestations de service : animateurs, artistes, groupes musicaux, traiteurs, décorateurs, agents de sécurité, etc.
- Fournitures : matériel de décoration, fleurs, trophées, cadeaux symboliques, etc.
- Restauration et collations : buffets, boissons, goûters, repas de travail, petits déjeuners pour le personnel communal.
- Publicité et communication : affiches, flyers, programmes, annonces presse, etc.
- Cérémonies officielles : commémorations, vœux, remise de médailles, etc.

Ainsi seront concernés :

- La remise des cadeaux à l'occasion de la fête des mères
- La remise de friandises aux enfants des écoles

- L'organisation du Noël des élèves des écoles
- Les récompenses pour le concours des maisons et jardins fleuris
- La remise de gerbes à l'occasion de cérémonies diverses
- La remise de coupes pour un championnat sportif
- La remise de présents pour les médailles diverses au personnel communal, aux élus locaux, aux mères de famille nombreuse, aux administrés
- Les cadeaux pour les départs en retraite du personnel communal et des personnalités importantes
- Les cadeaux pour les anniversaires de mariage, les jeunes mariés, les naissances
- L'organisation des vœux du maire (population, personnel communal, associations)
- La remise de prix, récompenses aux élèves sortant de l'école élémentaire
- Les cadeaux à l'occasion de la fête du travail
- Les cadeaux divers, chèques ou bons cadeaux à l'occasion d'événements commémoratifs, accueil de personnalités importantes
- Les cadeaux dans le cadre du jumelage
- Les denrées alimentaires à l'occasion de diverses manifestations ou événements
- Les repas de travail
- Le petit déjeuner pour le personnel communal
- La pose et la dépose des illuminations de Noël
- L'organisation de spectacles et événements sportifs divers (Saint Patrick, Tiot Batiche, Fête de la musique, Fête Nationale...)

3. Précision sur les cartes cadeaux :

Sont également imputées au compte 6232 les dépenses relatives aux cartes cadeaux attribuées dans le cadre des manifestations et événements organisés par la commune, notamment :

- Cartes cadeaux offertes aux aînés de la commune lors des fêtes de fin d'année.
- Cartes cadeaux remises aux agents communaux lors de leur départ en retraite.
- Cartes cadeaux attribuées dans le cadre de remises de distinctions ou médailles diverses (personnel communal, élus locaux, bénévoles, administrés méritants, mères de famille nombreuses, etc.).

Une somme sera affectée chaque année sur les crédits ouverts au budget, article 6232,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération à l'unanimité.

6. ADMISSION EN NON-VALEUR

La Commune de Masny détient une créance à l'encontre de M. Kader MOROUCHE, résidant à Bugnicourt. Cette créance est antérieure à l'ouverture d'une procédure judiciaire engagée le 04 décembre 2024. Le dossier est suivi par la SELARL Miquel Aras et Associés (Douai), sous le contrôle d'un juge-commissaire. Le mandataire judiciaire a confirmé qu'aucun recouvrement, même partiel, n'est désormais possible.

La créance est donc considérée comme irrécouvrable. L'admission en non-valeur permettra de tirer les conséquences comptables de cette situation.

Le montant total concerné est de 5 918,52 €. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur et de décharger le comptable public de cette somme.

DELIBERATION N° 2025 – 16/12 – N° 12

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE
IRRECOUVRABLE**

La Commune de Masny détient une créance à l'encontre de M. Kader MOROUCHE, résidant à Bugnicourt, pour un montant de 5 918,52 €. Cette créance est antérieure à l'ouverture d'une procédure judiciaire engagée le 04 décembre 2024.

Le dossier est suivi par la SELARL Miquel Aras et Associés (Douai), sous le contrôle d'un juge-commissaire. Le mandataire judiciaire a confirmé qu'aucun recouvrement, même partiel, n'est désormais possible.

La créance est donc considérée comme irrécouvrable.

L'admission en non-valeur permettra de tirer les conséquences comptables de cette situation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Admet en non-valeur la créance de 5 918,52 € détenue à l'encontre de M. Kader MOROUCHE.
- Décharge le comptable public de la responsabilité de recouvrement de cette somme.
- Donne tous pouvoirs au Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- La présente délibération sera transmise au comptable public pour exécution.

IX) QUESTIONS DIVERSES

Pas de question

La séance est levée à 20 h16

Le Maire
Lionel FONTAINE

La secrétaire de séance
Geneviève CAUDRELIER